

Arrêt

n° 320 470 du 22 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me S. BENKHELIFA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique muyombe, vous êtes de religion catholique. En 2009, vous avez adhéré au parti « Alliance des forces démocratiques du Congo » (AFDC) mais n'y êtes resté qu'une seule année lors de laquelle vous vous êtes uniquement rendu à deux ou trois réunions. Vous n'avez, depuis lors, plus aucune affiliation politique mais vous faisiez des affaires avec des étudiants impliqués dans des partis d'opposition.

Vous vivez à Kinshasa où, depuis 2005, vous êtes chef de dépôt et louez des instruments de musiques aux artistes. Parallèlement, vous louez également ces instruments de musique auprès des jeunes étudiants de

l'UNIKIN (Université de Kinshasa) qui sont membres des divers partis de l'opposition. Bien que vous n'êtes pas membre d'un parti d'opposition et que vous restez en dehors de toute activité politique, vous soutenez clandestinement les divers partis politiques d'opposition en leur louant vos instruments de musique.

Début mars 2015, des étudiants soutenant le parti de Moïse Katumbi viennent vous voir pour vous louer des instruments, ce que vous acceptez. Le 15 mars 2015, vous vous rendez chez vos parents où vous entreposez votre matériel. A votre arrivée, vous constatez la présence de plusieurs agents Bana Mura qui rentrent dans la propriété. Ceux-ci vous regroupent avec vos parents et votre sœur dans le salon et vous font savoir qu'ils en ont après vous. Ils vous interrogent sur les instruments que vous donnez à certaines personnes et exigent de vous de leur fournir le nom des personnes qui vous soutiennent. Ne pouvant donner aucune réponse, les soldats agressent sexuellement votre sœur puis vous demande d'abuser de votre mère, ce que vous êtes contraint de faire, sous les yeux de votre père. Vous êtes ensuite frappé violemment et perdez connaissance. Vous vous réveillez dans un lieu inconnu. Vous y êtes à nouveau interrogé sur les personnes qui vous soutiennent dans le prêt des instruments, ce que vous continuez de nier. Les agents s'en prennent physiquement à vous, l'un de vos assaillants vous coupe votre oreille. Vous finissez par perdre connaissance. Ceux-ci vous abandonnent alors dans Kinshasa. Vous vous réveillez dans un hôpital où vous êtes soigné pendant un mois et demi. Vous êtes ensuite hébergé chez votre beau-père, votre famille ne voulant plus aucun contact avec vous car vous êtes le responsable de tous leurs problèmes. Après quelques mois, vous retrouvez un de vos amis, qui possède une chaîne de télévision. Vous lui proposez de réaliser une vidéo de ce qui vous est arrivé, ce qu'il accepte. Toutefois, il finit par se rétracter après avoir eu la visite d'agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements). Craignant d'avoir des soucis, votre beau-père vous demande de quitter les lieux. Vous allez alors trouver le chirurgien qui vous a soigné. Celui-ci vous informe que des personnes suspectes viennent poser des questions à l'hôpital. Il décide de vous aider. Après trois jours au sein de l'hôpital, il vous confie à un de ses amis vivant à Matadi. Vous partez alors pour Matadi où vous demeurez pendant près d'une année. Vers la fin 2016, vous apprenez qu'un ami de votre père, Mr [M.], est devenu gouverneur du Bas-Congo. Vous allez le voir chez lui à Matadi et lui expliquer vos problèmes, celui-ci vous fait savoir que vos problèmes sont très graves et il vous propose de vous aider à quitter le pays.

Le 21 décembre 2017, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous restez dans ce pays jusqu'au 2 mai 2018, date à laquelle vous rejoignez la Grèce en bateau. Vous introduisez une demande de protection internationale dans ce pays le 26 juin 2018 et vous obtenez une protection internationale le 3 mars 2021. Le 1er octobre 2022, vous avez quitté ce pays par voie terrestre en traversant plusieurs pays (Macédoine, Serbie, Bosnie, Croatie, Slovénie, Italie et la France) pour rejoindre la Belgique, où vous êtes arrivé le 28 novembre 2022. Le 2 décembre 2022, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychiatrique déposée que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique sévère caractérisé, entre autres, par des flashbacks, des troubles du sommeil, un état d'alerte ou encore des épisodes de crises de panique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien réalisé par un agent ayant une expérience dans l'entretien des personnes vulnérables. Celui-ci vous a donc dès le début de l'entretien expliqué la procédure, il vous a informé sur la possibilité de prendre des pauses et vous a invité à ne pas hésiter à signaler toute difficulté de compréhension. Aussi, bien que l'attestation psychiatrique fasse état de difficultés à vous livrer sur votre vécu, vous avez été à même de revenir en détail sur l'ensemble des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays. En fin d'entretien, vous avez d'ailleurs confirmé que l'audition s'était très bien passé (NEP, p.17).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible cependant de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence,

dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre les « Bana Mura », la garde présidentielle de Joseph Kabila, qui s'en sont pris à vous car vous avez aidé des jeunes soutenant les partis d'opposition en leur louant des instruments de musique (NEP du 27/10/2023, p.9). Toutefois, ni vos propos, ni les documents déposés ne permettent de considérer que vous avez été ciblé par vos autorités nationales en raison du soutien que vous avez apporté à de jeunes militants de l'opposition.

Ainsi, soulevons d'emblée que vous n'avez aucune affiliation politique . En outre, bien que vous signalez avoir adhéré au parti AFDC, cette adhésion s'est faite en 2009 et ce pour une seule année. Du reste, si vous dites avoir participé à quelques réunions à cette période, vous vous êtes borné à vous y présenter sans y avoir été actif ou y avoir tenu un quelconque rôle (NEP du 27/10/2023, p.5). Ces éléments ne démontrent nullement un profil d'opposant farouche au pouvoir en place.

S'agissant d'ailleurs de vos liens avec des partis politiques, vous affirmez que vous souteniez les partis d'opposition clandestinement (NEP du 27/10/2023, p.5) mais que vous n'y avez jamais eu aucune fonction (NEP du 27/10/2023, p.6). Dans ce cadre, vous affirmez avoir loué des instruments de musique aux étudiants de l'UNIKIN (étudiants de l'opposition politique), voire même, que vous le faisiez parfois gratuitement (NEP du 27/10/2023, p.6). Vous précisez toutefois que comme vous étiez connu des grands artistes, vous ne deviez pas être vu dans des manifestations politiques (idem). L'ensemble de ces propos démontre donc l'absence totale de visibilité tant de ce soutien voire de l'appui que vous faisiez aux partis d'opposition. Aussi, vu votre profil mais aussi l'absence de visibilité de votre soutien, rien ne permet d'expliquer que vous avez été arrêté au domicile de vos parents et que vous avez ensuite subi des violences physiques et sexuelles pour avoir loué des instruments de musique. La descente des Bana Mura est donc invraisemblable vu votre profil. Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez avoir loué ces instruments depuis une dizaine d'années (NEP du 27/10/2023, p.5), partant, rien ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles vous avez été arrêté si violemment. Confronté à cet état de fait, vous revenez sur les manifestations étudiantes qui avaient débuté dès janvier 2015 (NEP du 27/10/2023, p.14). Si, certes, les étudiants ont mené des manifestations de grande ampleur, cet événement ne permet pas d'expliquer votre détention plusieurs mois après celles-ci. En outre, interrogé sur le sort des étudiants auxquels vous louiez votre matériel, vous ignorez s'ils ont rencontré des problèmes avec les autorités nationales (NEP du 27/10/2023, p.14). Dans la mesure où vous avez passé presque deux ans encore au Congo après cette agression, votre comportement de total désintérêt quant à ces personnes continue de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations.

Qui plus est, vous assurez qu'après votre détention, vous avez subi des soins au sein d'un hôpital kinois pendant près d'un mois et deux semaines (NEP du 27/10/2023, p.11). Après cela, vous avez passé quelques temps chez votre beau-père puis au sein de l'hôpital où vous avez subi vos soins avant de vous rendre à Matadi où vous êtes resté plus d'un an et demi (NEP du 27/10/2023, pp.11 à 13). Il n'est pas vraisemblable que, si vous êtes la cible de vos autorités en raison de vos activités politiques, vous restiez encore près de deux ans sur le territoire, sans rencontrer de problèmes avec ces mêmes autorités.

L'ensemble de ces constats constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués et partant, des craintes de persécutions que vous évoquez.

Ceci est d'autant plus vrai, qu'interrogé sur les suites de ces problèmes (qui se seraient déroulés il y a près de neuf années), et malgré des contacts avec des personnes toujours présentes sur le territoire congolais, vous vous bornez à parler de descentes suspectes qui ont suivi votre séjour chez votre beau-père, soit en 2015 (NEP du 27/10/2023, p.16). Cet attentisme continue de mettre à mal la crédibilité de vos dires, votre comportement ne correspondant pas à celui d'une personne qui a dû quitter son pays suite à des persécutions subies.

Par conséquent, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de l'arrestation brutale que vous avez subie en mars 2015, rien ne permet de considérer que vous avez subi l'ensemble des mauvais traitements relatés, votre séjour prolongé après ces problèmes de santé continuant de mettre à mal la réalité de vos propos quant à l'existence de problèmes avec vos autorités nationales.

Vous faites également état de craintes envers votre patron, le propriétaire du matériel que vous louiez, car celui-ci n'a jamais récupéré ledit matériel (NEP du 27/10/2023, p.16). Outre le fait que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité des événements qui vous ont poussé à quitter votre pays, la crainte ainsi invoquée n'est pas liée à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut

des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Aucune protection internationale ne peut vous être octroyée pour ce motif.

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision, pour les motifs ci-dessous.

Ainsi, votre carte d'identité et passeport grecs ainsi que les documents de sécurité sociale, d'identification fiscale et l'attestation d'octroi d'un titre de séjour par les autorités helléniques (voir Doc. 1 à 5) attestent que vous avez obtenu une protection internationale dans ce pays et que vous y jouissez de droits, ces faits ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre contrat de travail ainsi que son avenant (voir Doc.7, 7bis et 12) confirment que vous occupez un emploi en Belgique, fait qui n'est pas remis en cause et concerne votre vie en Belgique. Ceux-ci ne sont pas de nature à attester d'un quelconque risque de persécution dans votre pays au Congo.

Le certificat médical de l'hôpital de Karditsa fait état de l'amputation de votre oreille gauche et d'un trauma au niveau de l'omoplate droite (voir Doc.6), ces faits ne sont pas remis en cause par la présente toutefois, ces constats médicaux ne permettent nullement d'établir les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées.

Le constat de coups et blessures du 30 octobre 2023 fait lui aussi état de lésions au niveau de l'oreille gauche, d'une cicatrice assez importante au niveau de l'omoplate droite ainsi que de deux cicatrices de prise de greffe (voir Doc.8). Sans remettre en cause les constats posés par le médecin, soulignons aussi que le médecin indique que ces blessures "peuvent" avoir pour origine l'agression relatée par vous, la blessure étant tout au plus compatible avec les faits relatés, faits qui ont été remis en cause par la présente.

Les deux documents du service ORL de la clinique Sainte-Elisabeth (Doc. 9 et 10) font état de problèmes d'audition au niveau de votre oreille gauche et de céphalées, aucun lien n'est établi par le praticien avec des faits vécus dans votre pays. Ces constats ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne le certificat psychiatrique, le médecin psychiatre déclare, après vous avoir reçu, que vous présentez un syndrome de stress post traumatique caractérisé par plusieurs symptômes (anxiété, état d'alerte, cauchemars...) et de séquelles physiques très conséquentes suite aux tortures subies dans votre pays (voir Doc.11). Les constats psycho-médicaux posés par ce médecin ne peuvent être contestés et ont, par ailleurs, été pris en compte dans le cadre de votre demande de protection. Toutefois, si le médecin est à même de constater le traumatisme ou les séquelles d'un patient et peut, au vu de leur gravité, émettre des suppositions quant à leur origine, il ne peut, en revanche, établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 10 novembre 2023 vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la « - *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ; - Violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du statut de réfugié, obtenu en Grèce, dans le chef du requérant. Elle conteste ensuite certains motifs de la décision entreprise et reproche à la partie défenderesse de ne pas fournir de « COI » sur la situation en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») en 2015-2017.

2.4. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié* », et, à titre subsidiaire, « *De déclarer le présent recours recevable et fondé ; de renvoyer au Commissariat Général pour qu'il procède à des instructions complémentaires, notamment sur les exactions commises par la garde présidentielle de Kabila* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« 2. RTBF, Kinshasa : au moins 42 morts depuis lundi dans des manifestations, 20.01.2015

3. La Libre, RDC : qui sont les Bana Mura décrits comme les responsables des pires exactions au Kasai ?, 26.06.2017

4. RTBF, Avant d'être enlevé, il dénonçait des exactions de soldats de Kabila, 30.01.2015 ».

3.2. Par le biais de la note d'observations datée du 22 avril 2024 et transmise le lendemain par voie électronique (v. dossier de procédure, pièce n° 7), la partie défenderesse annexe le document suivant :

« *COI Focus RDC « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire »*, 2 février 2015 ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 novembre 2024 et envoyée le même jour (v. dossier de procédure, pièce n° 10), la partie défenderesse annexe les documents suivants :

1) « *CEDOCA, Demande pays tiers* », 24 juillet 2024 ;

2) « *Annex V – Request for information pursuant to article 34 of Regulation (EU) No 604/2013* » ;

3) « *Declaration consent form regarding requests for information* » daté du 17 mars 2023 ;

4) « *Eurodac search result* » ;

5) Un courriel « *DubliNET Proof of Delivery* » des autorités grecques vers les autorités belges daté du 8 juillet 2024 ;

6) « *Information request reply according to art.34 Dublin III Regulation* » daté du 24 juillet 2024 ;

7) La décision d'octroi du statut de réfugié dans le chef du requérant en Grèce.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 novembre 2024 et envoyée le même jour (v. dossier de procédure, pièce n° 12), la partie requérante annexe le document suivant :

« *Certificat médical* ».

3.5. Le Conseil observe que le document référencé comme « *Declaration consent form regarding requests for information* » précité figure déjà au dossier administratif. Il ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.6. Le Conseil relève que le dépôt des autres éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Observations liminaires au sujet de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en Grèce

5.1.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la décision attaquée mentionne, dans le résumé des faits invoqués, que le requérant bénéficie d'une protection internationale en Grèce, précisant qu'elle lui a été octroyée le 3 mars 2021, mais dont la motivation ne permet pas de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse s'est écartée de la décision prise par les autorités grecques de lui octroyer un statut de réfugié.

5.1.2. En termes de requête, la partie requérante fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « *tenu compte de la reconnaissance de la qualité de réfugié en Grèce* » et argue que « *l'octroi de ce statut par les autorités grecques a une incidence sur la procédure en Belgique* ».

5.1.3. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la Cour administrative fédérale allemande a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne quant à l'incidence d'une décision d'octroi d'un statut de protection internationale prise par un Etat membre sur la compétence des instances d'asile d'un autre Etat membre auprès desquelles le demandeur bénéficiant d'un tel statut a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Cette question préjudicielle était posée dans les termes suivants : « *Lorsqu'il n'est pas permis à un Etat membre d'exercer la faculté, conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, de rejeter une demande de protection internationale comme irrecevable au vu du statut de réfugié accordé dans*

un autre État membre, parce que les conditions de vie dans ce dernier État membre exposeraient le demandeur à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au CCE 312 347 - Page 7 sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 1, deuxième phrase, du règlement (UE) no 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, en ce sens que le statut de réfugié déjà accordé empêche l'État membre d'examiner sans préjugé la demande de protection internationale qui lui a été présentée et l'oblige à reconnaître au demandeur le statut de réfugié sans vérifier les conditions de fond de cette protection ? » (Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 12 décembre 2022 – QY/République fédérale d'Allemagne – Affaire C-753/22 ; voir également la demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Stuttgart le 3 mai 2023 – El Baheer – Affaire C-288/23).

Dans son arrêt du 18 juin 2024 (affaire C-753/22, QY c. Bundesrepublik Deutschland), la Cour a reconnu que :

« 76 À cet égard, si la même autorité n'est pas tenue de reconnaître le statut de réfugié à ce demandeur au seul motif que ce statut a, antérieurement, été octroyé à ce dernier par décision d'un autre État membre, elle doit néanmoins tenir pleinement compte de cette décision et des éléments qui la soutiennent.

77 En effet, le régime d'asile européen commun, lequel inclut des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale, comme le souligne le considérant 12 de la directive 2011/95, est fondé sur le principe de confiance mutuelle, conformément auquel il doit être présumé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences du droit de l'Union, y compris à celles de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, ainsi que de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [voir, en ce sens, arrêts du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865, points 78 à 80, ainsi que du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, points 84 et 85].

78 En outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut.

79 Cet échange d'informations est destiné à mettre l'autorité de l'État membre saisi de ladite nouvelle demande en mesure de procéder de manière pleinement éclairée aux vérifications qui lui incombent dans le cadre de la procédure de protection internationale.

80 Compte tenu de l'ensemble des motifs qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 604/2013, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32 doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32. Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision (le Conseil souligne) ».

5.1.4. En l'espèce, il ressort de la note complémentaire du 12 novembre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n° 10) et des documents qui y sont annexés que la partie défenderesse a procédé à un échange

d'informations avec les autorités grecques et qu'elle a estimé que « *les éléments qui ont été communiqués par les autorités grecques demeurent particulièrement généraux et ne permettent pas d'examiner sous un autre regard les conclusions tirées par la décision attaquée* ».

Ainsi, ont notamment été versées au dossier de procédure, la décision d'octroi de la protection internationale délivrée par les autorités grecques accompagnée de sa traduction.

Cette décision d'octroi de la protection internationale est principalement motivée compte tenu qu'« *Au cours de la procédure susmentionnée, celui-ci [le requérant] a développé ses allégations, telles qu'elle ressortent du procès-verbal pertinent de l'entretien personnel, qui a été accepté par le Service. Des allégations ci-dessus, telles qu'elles ont été évaluées, il résulte que celui-ci craint avec raison d'être persécuté en République démocratique du Congo en raison de ses convictions politiques au sens des dispositions susmentionnées* » sans que le procès-verbal mentionné n'ait été transmis à la partie défenderesse.

Ce faisant, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est dès lors conformée à l'enseignement de la Cour de Justice de l'Union européenne s'agissant du principe de collaboration loyale susmentionné.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant des Bana Mura au motif qu'il a aidé des jeunes soutenant les partis d'opposition en leur louant des instruments de musique. Il invoque également une crainte envers son patron.

5.4. A titre liminaire, sous réserve de l'insuffisance du motif concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en Grèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La décision est donc formellement motivée.

5.5.1. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en place de besoins procéduraux spéciaux suffisants, le Conseil constate que la fragilité psychologique du requérant a dûment été prise en compte, notamment par la mise en place de besoins procéduraux spéciaux tels que détaillés dans la décision querellée et lors de l'analyse du dossier. Il rappelle que les « besoins procéduraux spéciaux » consistent en des garanties procédurales spéciales (voir les articles 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et 24 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl., Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 54). Le Conseil ne peut que constater que ni le requérant ni son conseil n'ont formulé la moindre remarque quant au déroulement de l'entretien personnel et qu'ils n'ont pas non plus formulé la moindre observation quant aux déclarations du requérant qui sont à la base des motifs de l'acte attaqué. D'autre part, la requête ne démontre pas quelles autres mesures de soutien auraient été nécessaires concernant le requérant et en quoi l'évaluation de son besoin de protection internationale en aurait été différente le cas échéant, ni n'avance aucune explication supplémentaire qui pourrait combler les lacunes et anomalies qui lui sont reprochées.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. Par ailleurs, quant au rapport psychiatrique daté du 20 novembre 2023 versé au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°16, Farde documents, document n° 11), s'il peut expliquer un état de fragilité

dans le chef du requérant - élément non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil -, lequel état psychologique doit être pris en compte dans le traitement de sa demande de protection internationale, et peut éventuellement conduire à adapter le degré d'exigence à certains égards, il ne permet toutefois pas, en l'espèce, de justifier à suffisance la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit, pas plus qu'il ne dispense le requérant de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de son récit (v. *infra*). Si le rapport précité relève que « *le patient présente un syndrome de stress post traumatique très sévère caractérisé par des flashbacks, des troubles du sommeil récurrents avec cauchemars post traumatiques, un état d'alerte, une hypervigilance, une anxiété persistante, des épisodes d'attaque de panique. Il est très fermé par rapport à son vécu et n'accepte de parler qu'aux personnes de confiance, aux professionnels de la santé* », ce document n'étaye cependant pas que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de la demande du requérant ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations. De surcroît, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la lecture de l'entretien personnel du requérant qu'il ait présenté des difficultés à relater son récit ou qu'il ait fait état d'une difficulté particulière. Le Conseil considère également, à la lecture des notes susmentionnées, que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection qui a mené l'entretien a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin, que pour lui éviter de revivre les faits pour lesquels le requérant dit que c'est difficile d'y revenir il doit simplement s'en tenir aux faits (v. NEP, p12) et également en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Si à la fin de son entretien personnel le requérant a déclaré « *vous m'avez fait rappelé tout le calvaire que j'ai vécu dans mon pays* », il a néanmoins affirmé que l'entretien personnel « *s'est bien passé* » (v. notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 17).

Enfin, le Conseil constate que ce document psychiatrique ne permet pas d'établir de lien objectif entre les troubles mentionnés et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Le Conseil souligne à cet égard que la force probante d'une attestation psychiatrique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les violences psychologiques, physiques et sexuelles subies par le requérant et ses symptômes psychologiques, le médecin ne peut que rapporter les propos du requérant. Or, le Conseil estime que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

A la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte du profil particulier du requérant dans l'appréciation et l'examen de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Certes, il regrette que les motifs de l'acte attaqué ne révèlent pas suffisamment pour quelles raisons la partie défenderesse n'a pas adopté une décision similaire à celle prise par les autorités grecques. Toutefois, il estime qu'en l'espèce, les griefs dénoncés par l'acte attaqué sont à ce point déterminants que la seule circonstance que le requérant s'est vu reconnaître une protection internationale en Grèce ne suffit pas à elle seule à établir le bienfondé de sa crainte. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève, en effet, l'absence d'affiliation politique dans le chef du requérant, l'absence de visibilité du soutien, voire de l'appui, que le requérant aurait fait aux partis d'opposition, l'in vraisemblance de la descende des Bana Mura au vu du profil du requérant, le désintérêt du requérant pour le sort des étudiants à qui il louait des instruments de musique, la circonstance que le requérant soit encore resté deux ans sur le territoire de la République Démocratique du Congo (ci-après « RDC ») sans rencontrer de problème après les faits qu'il invoque à la base de sa fuite du pays d'origine, ainsi que le comportement attentiste du requérant. En outre, le Conseil rejoint également l'analyse de la partie défenderesse en ce la crainte alléguée envers son patron, laquelle n'est pas liée à un des critères de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, n'est pas établie dès lors que la réalité des événements qui l'auraient poussé à quitter son pays d'origine n'est pas établie.

5.7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits invoqués par le requérant et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

5.8. A propos de la crainte de persécution dans le chef du requérant à l'égard des Bana Mura, le Conseil estime que les motifs exposés par la partie défenderesse sont pertinents et s'y rallie. A cet égard, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas le motif ayant trait à l'absence de visibilité du soutien politique, voire de l'appui politique, allégué, aux partis d'opposition. Le Conseil relève que cet élément, additionné à la circonstance que les violences subies par le requérant ne trouve aucune justification, à son désintérêt pour le sort des étudiants auxquels il aurait loué des instruments de musique et au fait qu'il soit encore resté sur le territoire de la RDC durant deux années constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués et dès lors de la crainte de persécution invoquée.

En effet, les développements succincts de la requête selon lesquels « *En tant que victime, on n'est le plus souvent pas à même d'expliquer la motivation des auteurs* », que « *La violence telle que décrite place une personne dans un état de sidération. On peut tout à fait comprendre que le requérant se soit complètement replié sur lui-même et n'ait pas cherché à savoir ce qui est arrivé à d'autres* » et qu'« *On n'aperçoit pas en quoi [le fait que le requérant n'ait été arrêté ni à l'hôpital ni à Matadi] a un impact sur la crédibilité du récit* » ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent dès lors que ce faisant, la partie requérante s'abstient de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant de nature convaincre de la réalité des problèmes allégués.

5.9. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué relatif à la crainte alléguée du requérant à l'égard de son patron ; motif auquel se rallie le Conseil.

5.10. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par le requérant.

Plus particulièrement, quant au certificat médical du 18 mai 2020, au constat de coups et blessures et aux deux rapports ORL (v. dossier administratif, pièce n° 16, Farde documents, document n° 6, 8, 9 et 10), ils font état respectivement d'une « *amputation de l'oreille gauche – gde symphyse post-traumatique omoplate droite* » (*Ibid.*, document n° 6), « *Au niveau de l'oreille gauche, antécédent de la section du pavillon ; Cicatrice assez importante au niveau de l'omoplate droite ; Deux cicatrices de prise de greffe pour oreille gauche et plaie omoplate droite* », de « *Troubles érectiles* », « *deuxième incisive droite douloureux suite au froid [...] depuis un coup de crosse , problème d'audition au niveau de l'oreille gauche, sensation d'oreille bouchée en permanence et céphalées héli crâniennes gauches* » (*Ibid.*, document n° 8), d'un « *antécédant de section traumatique du pavillon de l'oreille gauche* » (*Ibid.*, document n° 10) et que « *Ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime* » (*Ibid.*, document n° 8) (le Conseil souligne).

Quant au rapport ORL du 8 septembre 2023 (*Ibid.*, document n° 9), il ne fait que constater, en substance, l'évolution des symptômes du requérant et son suivi thérapeutique.

S'agissant du certificat médical du 12 novembre 2024 déposé par le biais d'une note complémentaire du 12 novembre 2024 (dossier de procédure, pièce n°12, annexe), il fait état des mêmes lésions que celles précitées et mentionne que « *Les lésions décrites ci-dessus sont compatibles avec le récit des tortures décrites par Mr* » (le Conseil souligne).

Dès lors, le Conseil observe que les médecins n'établissent pas que les constats séquellaires qu'ils dressent ont pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause. Enfin, les médecins reprennent les déclarations du requérant quant à l'origine alléguée des lésions qu'ils présentent, comme en atteste les formulations « *relatée par la victime* » ou « *avec le récit* ». Or, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Ces documents ne permettent donc pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Enfin, le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées (voir en ce sens, CCE, arrêt n°234.737 du 31 mars 2020 et CE, ordonnance n°13.838 du 6 août 2020).

D'autre part, les documents médicaux précités ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, dès lors, que les documents précités font des constatations d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont le Conseil d'Etat, lequel se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH, a eu à connaître dans l'affaire que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par le Conseil d'Etat et la Cour EDH ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

Il s'ensuit que les documents précités ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

A titre de précision, le Conseil relève que la considération développée dans la note complémentaire du 12 novembre 2024 (dossier de procédure, pièce n°12) et relative au certificat médical du 12 novembre 2024, selon laquelle « *Le médecin indique également que le requérant a été greffé deux fois pour refermer ces blessures. Les doutes du CGRA sur son séjour à l'hôpital à Kinshasa sont infondés. Il est évident que de telles opérations ne sont possibles qu'à l'hôpital* » manque en fait dès lors que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause le fait que le requérant ait été hospitalisé à Kinshasa.

5.11. Ensuite, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé de « *COI sur la situation en RDC en 2015 [...]* » avant de rappeler que « *[...] la situation à Kinshasa était très tendue et de nombreuses manifestations ont eu lieu pour chasser Kabila du pouvoir* » et que « *Les exactions commises par les Bana Mura sont elles aussi documentées. Ils commettent des meurtres, des tortures, et des viols d'une violence indescriptible* », le Conseil relève d'emblée que le grief pris de l'absence de COI n'a pas lieu d'être dès lors que la partie défenderesse a annexé à sa note d'observations le document « *COI Focus RDC « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire* » » du 2 février 2015.

A cet égard, s'agissant de la situation en RDC en 2015, le Conseil relève qu'il ressort des informations générales déposées par les deux parties que les personnes arrêtées ou tuées dont elles font mention l'ont été dans le cadre d'une participation à une manifestation ou à la suite d'une dénonciation du pouvoir en place, et ne concerne donc pas le requérant, qui a uniquement allégué louer des instruments de musique à des étudiants impliqués dans les partis d'opposition.

Le Conseil relève que grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée sur la situation en RDC en 2015 dès lors que « *Le dossier ne contient pas de COI sur la situation en RDC en 2015-2017* »,

5.12. Quant à de l'article de presse annexé à la requête relatif aux Bana Mura et aux crimes qu'ils ont commis en RDC, le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté (ou de subir des atteintes graves). Il incombe dès lors au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.13. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

5.14. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel*

de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête.

5.16. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.17. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.18. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.19. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.20. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, région d'origine du requérant, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.21. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dispositions finales

6.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------	---

P. MATTA,	greffier.
-----------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. CLAES
----------	----------